F 2 10

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr) (10358)

du 10 mai 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'article 74 de la loi fédérale. Tel est notamment le cas suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Art. 7, al. 1, lettre a, et al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

- ¹ L'office cantonal de la population est compétent pour :
 - a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);
- ² L'officier de police est compétent pour :
 - a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.